



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

UBI - CORPORATE US DOLLAR BOND - BH

FR0011401660

Ce FCP soumis au droit français est géré par la société de gestion
Union Bancaire Gestion Institutionnelle (France) appartenant au groupe Union Bancaire Privée, UBP SA

Objectifs et politique d'investissement

UBI - Corporate US Dollar Bond -BH- est un nourricier du Fonds Maître, action I-D (USD) de UBAM - Corporate US Dollar Bond, compartiment de la SICAV de droit luxembourgeois UBAM.

L'objectif essentiel du Fonds Maître est de rechercher une valorisation aussi élevée que possible des capitaux investis en suivant le principe de la répartition des risques. L'objectif du compartiment maître est d'offrir aux investisseurs l'accès à une sélection de valeurs mobilières, essentiellement des obligations et autres titres de créance, en respectant le principe de la diversification des risques d'investissement.

La performance du Fonds nourricier sera différente de celle du Fonds Maître du fait notamment de la couverture des risques de taux et de change et de ses propres frais de gestion.

L'indice de référence du Fonds Maître est l'indice BofA Merrill Lynch 1-10 Year US Large Cap Corporate Index (code Bloomberg : C5AL Index).

Le Fonds, qui est un OPCVM nourricier, est investi en totalité dans le Fonds Maître dont la stratégie est la suivante :

Le Fonds vise une croissance de votre capital et la génération d'un revenu, principalement en investissant dans des obligations de société libellées en Dollars américains. Il possède un portefeuille très diversifié, activement géré, principalement composé de titres dont la valeur est exprimée en Dollars américains. La valeur du Fonds est calculée et exprimée en Dollars américains.

Pour atteindre ses objectifs, le Fonds investit principalement dans des obligations émises par des sociétés de haute qualité situées aux Etats-Unis et perçues comme peu risquées. Il peut diversifier une petite proportion (jusqu'à 20%) de ses actifs dans des obligations à haut rendement ("high yield"). Les obligations à haut rendement sont des obligations émises par des sociétés dont les activités sont plus sensibles au cycle économique et dont les obligations versent des intérêts plus élevés.

De plus, le Fonds nourricier interviendra de manière discrétionnaire sur les marchés à terme et les marchés dérivés dans le but de couvrir les risques de change et de taux. Ainsi, les risques de change et de taux feront l'objet de transactions de couverture.

L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts chaque jour de bourse ouvré à Paris avant 9 heures, à l'exception des jours fériés légaux en France, des jours fériés légaux au Luxembourg et des jours fériés légaux des principaux pays hôtes des investissements du Fonds (c'est-à-dire les Etats-Unis).

Le Fonds distribue les sommes distribuables.

Recommandation : ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 3 ans.

Profil de risque et de rendement

A risque plus faible, A risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

La catégorie de risque 3 reflète un potentiel de gain et/ou de perte limité de la valeur du portefeuille. Ceci s'explique par des investissements en obligations sur le marché américain.

Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du Fonds.

La catégorie de risque associée à ce Fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital investi initialement n'est pas garanti.

Risque(s) important(s) pour le Fonds non pris en compte dans cet indicateur :

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie, par exemple dans le cadre d'*instruments financiers à terme conclus de gré à gré*, la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de crédit : Le Fonds peut être soumis au risque de dégradation de la notation d'une dette ou de défaut d'un émetteur. Ce risque peut affecter une obligation individuellement, ou l'ensemble du portefeuille en cas de dégradation généralisée des spreads de crédit. La réalisation du risque pourrait amener la valeur liquidative du Fonds à baisser.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	4,00%
Frais de sortie	5,00%
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le Fonds sur une année	
Frais courants	0,63%
Frais prélevés par le Fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des taux maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs.

Le chiffre des frais courants se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos au 31 décembre 2014. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le Fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre Fonds.

Pour plus d'information sur les frais du Fonds, veuillez vous reporter au passage intitulé "Frais et commissions" du prospectus, disponible sur demande à l'adresse www.ubgi.fr.

Performances passées

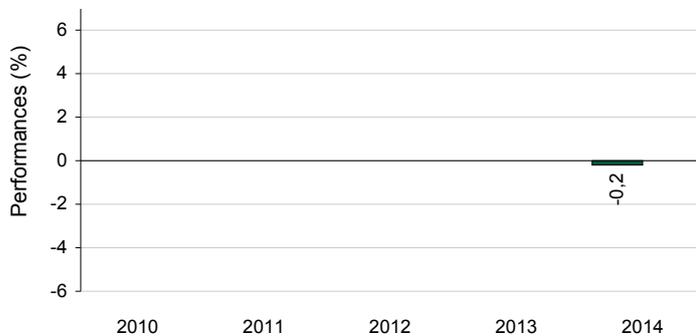
Les performances affichées dans le diagramme ne constituent pas une indication fiable des performances futures.

Les performances annualisées sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le Fonds, en tenant compte des dividendes nets réinvestis.

Date de création du Fonds : 20 février 2013

Date de création de la part : 20 février 2013

Devise de référence : Euro.



■ UBI - CORPORATE US DOLLAR BOND - BH EUR

Informations Pratiques

Dépositaire : CACEIS Bank France

Le dernier prospectus et les derniers documents d'information périodique réglementaires du Fonds Maître et du Fonds nourricier, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de Union Bancaire Gestion Institutionnelle (France) SAS, 127, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, France.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de Union Bancaire Gestion Institutionnelle (France) SAS, 127, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, France et sur son site internet : www.ubgi.fr.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller financier.

Les parts du Fonds ne doivent être ni offertes ni vendues ni transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions). Par ailleurs elles ne sont pas accessibles à une US Person.

Le fait que le Fonds Maître et le Fonds nourricier ne soient pas de même droit peut avoir une incidence sur le traitement fiscal des plus-values et revenus éventuels lié à la détention des parts du Fonds nourricier.

La responsabilité de Union Bancaire Gestion Institutionnelle (France) ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du Fonds.

Le Fonds est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Union Bancaire Gestion Institutionnelle (France) est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 08.06.2015.



PROSPECTUS

JUIN 2015

UBI-CORPORATE US DOLLAR BOND-BH

Les souscriptions ne sont valables que si elles sont faites sur la base du prospectus en vigueur, accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus et dans les documents mentionnés par ce dernier et pouvant être consultés par le public.

SOMMAIRE

PROSPECTUS

I-	Caractéristiques générales	4
II-	Acteurs	5
III-	Modalités de fonctionnement et de gestion	6
III-1	Caractéristiques générales	6
III-2	Dispositions particulières	9
IV-	Informations d'ordre commercial.....	17
V-	Règles d'investissement	18
VI-	Risque global	18
VII-	Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	18

REGLEMENT

UBI - CORPORATE US DOLLAR BOND - BH	19
---	----

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

▶ **Forme de l'OPCVM**

Fonds commun de placement (FCP)

▶ **Dénomination :**

UBI - CORPORATE US DOLLAR BOND - BH (ci-après le « Fonds » ou le « FCP »)

▶ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français constitué en France.

▶ **Nourricier :**

Le Fonds est un nourricier de l'action ID (USD) du compartiment UBAM - CORPORATE US DOLLAR BOND de la SICAV de droit luxembourgeois UBAM (ci-après le « Fonds Maître »)

▶ **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le Fonds a été créé le 20 février 2013 pour une durée de 99 ans

▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Le Fonds ne dispose pas de compartiments.

Caractéristiques					
Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription*	Montant minimum des souscriptions ultérieures
FR0011401660	Distribution	Euro	FCP tous souscripteurs, destiné plus particulièrement à CNP et ses filiales	1 part	Une part entière

* Droit d'entrée inclus

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique du Fonds Nourricier :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

UNION BANCAIRE GESTION INSTITUTIONNELLE (France) SAS
Société de Gestion
Siège social : 127 avenue des Champs Elysées - 75008 Paris
e-mail : communication@ubgi.fr

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer des informations supplémentaires sur le Fonds Maître :**

Les documents d'information relatifs au Fonds Maître « action ID (USD) du compartiment UBAM - CORPORATE US DOLLAR BOND de la SICAV UBAM », de droit luxembourgeois, agréé par la CSSF, sont disponibles auprès de :

UNION BANCAIRE GESTION INSTITUTIONNELLE (France) SAS
Société de Gestion
Siège social : 127 avenue des Champs Elysées - 75008 Paris
e-mail : communication@ubgi.fr

► **Résumé des règles de conduite internes de la société de gestion :**

Conformément à la Directive Européenne 2009/65/CE et au Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place des règles de conduite internes qui prévoient des mesures appropriées pour limiter les conflits d'intérêts qui peuvent surgir entre le Fonds Nourricier et le Fonds Maître et décrivant le dispositif de traitement standard des transactions et les événements pouvant affecter ces dispositions.

II Acteurs

► **Société de gestion :**

La société de gestion est agréée depuis le 2 septembre 1998 par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 98041 (agrément général).

UNION BANCAIRE GESTION INSTITUTIONNELLE (France)
Société de Gestion
Société par Actions Simplifiée
127 avenue des Champs Elysées - 75008 Paris

► **Dépositaire et conservateur:**

Dépositaire et gestionnaire du passif,:

CACEIS BANK France
Société Anonyme au capital de 390 000 000 euros
Siège social : 1-3 place Valhubert - 75013 Paris
Adresse postale : 1-3 place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI) le 1^{er} avril 2005.

► **Commissaire aux comptes :**

ERNST & YOUNG AUDIT
Siège social :
Tour First
1-2 place des Saisons
92400 Courbevoie
Paris la Défense cedex 1

► **Commercialisateur :**

UNION BANCAIRE GESTION INSTITUTIONNELLE (France) SAS
Société de Gestion
127 avenue des Champs Elysées
75008 Paris

► **Délégués :**

Délégué de la gestion financière :

Union Bancaire Privée, UBP SA
96-98 rue du Rhône
Case Postale 1320
1211 Genève 1
SUISSE

Délégué de la gestion comptable :

La gestion comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

CACEIS Fund Administration
1-3 place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13

Délégué de la gestion administrative :

La gestion administrative a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer le suivi juridique du Fonds :

Société Générale Securities Services France
Siège social : Immeuble Colline Sud – 10, passage de l'Arche – 92034 Paris La Défense Cedex

► **Conseillers :**

Néant

► **Centralisateur par délégation de la société de gestion :**

CACEIS BANK France
1-3 place Valhubert
75206 Paris Cedex 13

► **Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion :**

CACEIS BANK France
1-3, place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Codes ISIN : FR0011401660

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Le Fonds est une copropriété composée d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon le cas des frais et commissions. Les porteurs disposent d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La forme des parts est soit nominative, soit au porteur, selon l'option retenue par le détenteur lors de la souscription. Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte en leur nom dans le registre nominatif ou par la détention au porteur, chez l'intermédiaire de leur choix.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank France. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : Chaque part peut être fractionnée en dix-millièmes.

► **Date de clôture** :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année. (Première clôture : 31 décembre 2013).

► **Indications sur le régime fiscal** :

La qualité de copropriété du FCP le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

En vertu du principe de transparence fiscale, le porteur de parts est considéré comme étant directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds. Par conséquent, le porteur de parts peut être imposable au titre des plus-values et revenus éventuels liés à la détention de part du Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

En cas de distribution, l'imposition des porteurs de parts est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille.

D'une manière générale les porteurs sont invités à s'adresser à un conseiller quant aux conséquences fiscales éventuellement attachées à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de parts en vertu de la réglementation applicable dans le pays de résidence, domicile ou de constitution du porteur de part(s).

► **Régime fiscal spécifique** :

Néant

► **Conséquences fiscales de l'investissement dans le Fonds Maître pour le Fonds Nourricier** :

Il est recommandé aux porteurs de parts du Fonds Nourricier de s'adresser à un conseiller fiscal quant aux conséquences fiscales et légales qu'ils peuvent rencontrer dans leur pays d'origine, de résidence ou de domiciliation dans le cadre de l'achat, détention, vente, conversion ou transfert des parts du Fonds Nourricier.

► **Investisseurs non autorisés** :

Les parts du Fonds ne sont pas enregistrées sous le « United States Securities Act of 1933 » et ne sont ni offertes ni vendues directement ou indirectement sur le territoire américain ou pour le compte d'un « US Person » tel que défini par la réglementation applicable. A titre indicatif, sont notamment considérées comme des « US Person » au sens de « Regulation S » du « United States Securities Act of 1933 » toute personne résidant aux Etats-Unis ainsi que toute société commerciale, société en nom collectif ou autre entité constituée ou enregistrée aux Etats-Unis. Les parts du Fonds ne doivent être ni offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person.

Définition d'une « US Person »

Aux fins du présent Prospectus (mais sous réserve du respect du droit en vigueur, y compris de la Règle 902(k) du Règlement S de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié, étant précisé à cet égard que la présente définition n'est qu'une traduction en langue française des règles applicables et que seule la version originale en langue anglaise fait foi),

A) «Etats-Unis» désigne :

Les Etats-Unis d'Amérique, y compris ses territoires et possessions, tout Etat des Etats-Unis, et le District de Columbia;

B) «US Person» désigne :

1. toute personne physique étant un citoyen des Etats-Unis (y compris les citoyens ayant une double nationalité et les personnes nées aux Etats-Unis);

2. toute personne physique résidente des ou résidant aux Etats-Unis;
3. toute société de personnes («partnership») ou personne morale organisée ou constituée en vertu du droit des Etats-Unis;
4. toute succession dont un exécuteur testamentaire ou un administrateur est une US Person ou dont le revenu est soumis à l'impôt américain sur le revenu indépendamment de son origine;
5. tout trust dont un trustee est une US Person ou dont le revenu est soumis à l'impôt sur le revenu indépendamment de son origine;
6. toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux Etats-Unis;
7. tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu par un négociant («dealer») ou tout autre agent fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'une US Person;
8. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu par un négociant («dealer») ou tout autre agent fiduciaire organisé, constitué, ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis; et
9. toute société de personnes («partnership») ou personne morale dès lors qu'elle est
 - (i) organisée ou constituée en vertu du droit d'un pays autre que les Etats-Unis; et
 - (ii) établie par une US Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés en vertu de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié, à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée, et détenue, par des investisseurs agréés («accredited investors», tel que défini à la Règle 501(a) de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des trusts;
10. toute entité organisée principalement à des fins d'investissement passif telle qu'un «pool», une société d'investissement ou toute autre entité similaire, sous réserve que les parts détenues dans l'entité par des US Persons ou des personnes qui ne sont pas considérées comme des «personnes éligibles qualifiées» («qualified eligible persons», tel que défini dans la Règle 4.7 de l'US Commodity Exchange Act) représentent au total 10% au moins des intérêts bénéficiaires dans l'entité, et que ladite entité ait été établie principalement aux fins de faciliter l'investissement par des US Persons dans un «pool» au regard duquel l'opérateur est exonéré de certaines obligations visées à la Partie 4 des règles adoptées conformément à l'US Commodity Exchange Act au motif que ses participants ne sont pas des US Persons;

C) Le terme «US Person» n'inclut pas :

1. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu au bénéfice ou pour le compte d'une personne qui n'est pas une US Person par un négociant ou tout autre agent fiduciaire professionnel organisé, constitué ou, dans le cas d'une personne physique, résidant aux Etats-Unis;
2. toute succession dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur est une US Person si :
 - (i) un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession qui n'est pas une US Person dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs de la succession; et
 - (ii) la succession n'est pas soumise au droit américain;
3. tout trust dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité de trustee est une US Person si un trustee qui n'est pas une US Person dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs du trust, et aucun bénéficiaire du trust (ni aucun constituant («settlor») si le trust est révocable) n'est une US Person;
4. un régime de prestations aux salariés établi et administré conformément au droit d'un pays autre que les Etats-Unis et aux pratiques et documentations habituelles dudit pays;
5. toute agence ou succursale d'une US Person située en dehors des Etats-Unis si :
 - (i) l'agence ou la succursale opère pour des raisons commerciales valables; et

- (ii) l'agence ou la succursale est engagée dans des activités d'assurance ou de services bancaires et est soumise à la législation en matière d'assurance et de services bancaires, respectivement, dans le territoire où elle se situe; ou
6. le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite, et toute autre organisation internationale similaire, ses agences, sociétés affiliées et régimes de retraite.»

Par ailleurs, les établissements financiers au sens du "Foreign Account Tax Compliance Act" américain (« FATCA ») transposé en France par l'accord intergouvernemental franco-américain (l'« IGA ») qui refusent de se conformer aux règles de FATCA (que ce soit le refus de signer un contrat avec l'IRS ou le refus de d'identifier ses clients et d'effectuer un reporting au profit de l'IRS) et les éventuels comptes directs non conformes à FATCA doivent s'attendre à l'application d'une retenue à la source punitive et/ou d'être contraints de racheter leurs parts selon les termes de l'IGA et de la réglementation FATCA.

III-2 Dispositions particulières

► **Codes ISIN :** FR0011401660

► **Classification :**

Obligations et autres titres de créance internationaux.

► **OPCVM d'OPCVM :**

Le Fonds est un nourricier du Fonds Maître, action ID (USD) de UBAM – Corporate US Dollar Bond, compartiment de la SICAV de droit luxembourgeois UBAM.

► **Objectif de gestion :**

Le Fonds est un nourricier du Fonds Maître, action ID (USD) de UBAM – Corporate US Dollar Bond, compartiment de la SICAV de droit luxembourgeois UBAM.

Rappel de l'objectif du Fonds Maître :

L'objectif essentiel de la SICAV UBAM est de rechercher une valorisation aussi élevée que possible des capitaux investis en suivant le principe de la répartition des risques.

L'objectif du compartiment maître est d'offrir aux investisseurs l'accès à une sélection de valeurs mobilières, essentiellement des obligations et autres titres de créance, en respectant le principe de la diversification des risques d'investissement.

La performance du Fonds Nourricier sera différente de celle du Fonds Maître du fait notamment de la couverture des risques de taux et de change et de ses propres frais de gestion.

► **Indicateur de référence :**

L'indice de référence du Fonds Maître est l'indice BofA Merrill Lynch 1-10 Year US Large Cap Corporate Index (code Bloomberg : C5AL Index).

Les règles de construction de l'indice sont définies par BofA Merrill Lynch. L'indice est représentatif des emprunts obligataires à taux fixe, libellés en dollar américain, émis par des émetteurs privés notés au moins BBB- /Baa3. Il est publié sur le site internet www.mlindex.ml.com.

► **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégies utilisées

Le Fonds, qui est un OPCVM nourricier, est investi en permanence en totalité dans le Fonds Maître dont la stratégie est détaillée ci-dessous, et à titre accessoire en liquidités.

Le Fonds Nourricier interviendra sur les marchés à terme et les marchés dérivés dans le but de couvrir les risques de change et de taux.

Rappel de la stratégie d'investissement du Fonds Maître :

Le Fonds vise une croissance de votre capital et la génération d'un revenu, principalement en investissant dans des obligations de société libellées en Dollars américains. Il possède un portefeuille très diversifié, activement géré, principalement composé de titres dont la valeur est exprimée en Dollars américains. La valeur du Fonds est calculée et exprimée en Dollars américains.

Pour atteindre ses objectifs, le Fonds investit principalement dans des obligations émises par des sociétés de haute qualité situées aux Etats-Unis et perçues comme peu risquées. Il peut diversifier une petite proportion (jusqu'à 20%) de ses actifs dans des obligations à haut rendement (« high yield »). Les obligations à haut rendement sont des obligations émises par des sociétés dont les activités sont plus sensibles au cycle économique et dont les obligations versent des intérêts plus élevés.

Nature et impact de l'utilisation des marchés à terme sur l'exposition de l'OPCVM nourricier

Les risques de change et de taux feront l'objet de transactions de couverture.

L'utilisation des marchés à termes et des marchés dérivés du Fonds Nourricier a pour unique but la couverture des risques de change et de taux.

Instruments dérivés utilisés par l'OPCVM nourricier :➤ Nature des marchés d'intervention :

- marchés réglementés à terme français et étrangers,
- marchés de gré à gré.

➤ Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- taux,
- change.

➤ Nature des interventions :

- couverture.

➤ Nature des instruments utilisés :

- swap de change,
- option de swap de change,
- contrats de change à terme,
- swap de taux,
- option de swap de taux,
- contrats à terme sur taux,
- option sur contrats à terme de taux,
- options sur taux d'intérêt.

➤ Stratégies d'utilisation :

- couverture des risques de taux et de change.

2. Les actifs et instruments financiers**Rappel des actifs du Fonds Maître :**

Actions : néant.

Obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le fonds est libellé en USD et investit ses actifs nets principalement en obligations libellées dans cette devise émises par des sociétés ("corporate bonds") de qualité minimum BBB- (Standard and Poor's ou Fitch) ou Baa3 (Moody's).

L'univers d'investissement est principalement constitué d'obligations émises par des sociétés financières et non financières situées aux Etats-Unis. Le fonds pourra investir dans les émetteurs situés dans les autres pays membres de l'OCDE et jusqu'à 20% de l'actif du fonds dans des émetteurs des pays émergents hors OCDE, émises en dollar américain. Le fonds pourra également être autorisé à investir jusqu'à 20% en obligations souveraines des pays membres de l'OCDE.

Le fonds pourra être exposé au marché High Yield jusqu'à 20 % maximum de son actif.

Les produits "High Yield" sont des émissions obligataires à haut rendement. Il s'agit d'obligations émises par des sociétés en retournement ou présentant une faible surface financière, c'est à dire un niveau d'endettement élevé. La rémunération de ces titres, comme leur niveau de risque, est donc plus élevée que les produits obligataires traditionnels.

En principe:

- le risque global pour ce fonds est calculé suivant la méthodologie de la VaR absolue. La limite de VaR (99%, 1 mois) est fixée à 20%.
- le niveau d'effet de levier ne devrait pas dépasser 100% de la valeur nette des compartiments obligataires.

Parts ou actions d'autres OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger :

Le fonds Maître pourra investir dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC. La proportion d'actifs investis dans des OPCVM ou d'autres OPC ne dépassera pas 10%.

3. Les instruments dérivés

Le fonds pourra utiliser les techniques et instruments dérivés dans un but de couverture ou dans le cadre d'une gestion efficace, et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement. Le fonds pourra notamment acheter et vendre des options d'achat ou de vente sur valeurs mobilières ou sur instruments financiers, des contrats à terme sur devises ou sur taux d'intérêt et conclure des contrats d'échanges (SWAP) sur devises, taux d'intérêt ou sur tout type d'instruments financiers, pour autant que ces dérivés soient négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier. Ces instruments dérivés pourront être conclus de gré à gré (OTC) avec des institutions de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations. Le fonds pourra en particulier conclure à l'achat ou à la vente des Credit Default Swaps et des options d'achat de Credit Default Swaps, ainsi que des Total Return Swaps.

4. Les titres intégrant des dérivés

Le fonds pourra par ailleurs investir dans des titres intégrant des options de remboursement à la main de l'émetteur (call).

Dans le cas d'un investissement en obligations convertibles, celui-ci sera en tout temps inférieur à 25% des actifs nets.

5. Les dépôts

Le Fonds Maître peut faire des dépôts afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

6. Les emprunts d'espèces

La SICAV UBAM peut emprunter à concurrence de 10% des actifs nets de chaque compartiment et donc du compartiment UBAM – Corporate US Dollar Bond, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires; toutefois, ne sont pas considérés comme emprunts l'obtention de devises par le truchement d'un type de prêt face à face (back-to-back loan).

7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

En vue d'une bonne gestion du portefeuille, la SICAV UBAM peut s'engager pour chaque compartiment et donc pour le compartiment UBAM – Corporate US Dollar Bond, dans des opérations de prêt sur titres et dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat. Chaque compartiment peut s'engager à concurrence de 25 % de ses actifs nets dans des opérations de mise en pension ("Repos") ou de prise en pension ("Reverse Repos").

Dans le respect des stipulations de la circulaire CSSF 08/356, la SICAV prêtera ses titres dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière de premier ordre soumis à des règles de surveillance prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par le droit communautaire. Dans le cadre de ces opérations, la SICAV recevra, pour le compartiment concerné, une garantie, dont la valeur est pendant la durée du contrat de prêt au moins égale à la valeur d'évaluation globale des titres prêtés, sous forme de liquidités, d'actions "blue chips" ou d'obligations "investment grade".

Le volume des prêts de titres sera maintenu à un niveau approprié de telle manière que la SICAV puisse en tout temps répondre à ses engagements de rachat d'actions de la part de ses actionnaires et ne compromette pas la gestion des actifs de chaque compartiment conformément à sa politique d'investissement.

► Garanties financières

Le Fonds Nourricier et le Fonds Maître suivent les mêmes règles en termes de garantie financière.

Rappel des règles du Fonds Maître

Le Fonds Maître ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière.

Compte tenu de la standardisation d'un certain nombre de marchés OTC de gré à gré intervenue dans le cadre de l'entrée en vigueur de la réglementation Dodd-Frank aux Etats Unis et EMIR en Europe, l'ensemble des flux d'appel de marge et de dépôt de garantie transiteront par une Contrepartie Centrale (CCP). Le collatéral livré à la chambre de compensation se fait généralement en numéraires.

La société de gestion pourra également, dans certaines conditions, mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreement » avec la majorité de ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et se forger sa propre opinion, en s'entourant au besoin de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière et juridique ainsi qu'à son horizon d'investissement.

Le profil de risque du Fonds est identique au profil de risque du Fonds Maître

Rappel du profil de risque du Fonds Maître :

Les marchés de certains pays peuvent ne pas répondre aux critères de marché réglementé tel que visé par l'article 41(1) de la Loi de 2010. Des investissements dans de tels marchés seront considérés être des investissements non admis à la cote officielle d'une bourse ou non négocié sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public qui ne peuvent excéder 10% des actifs nets.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les investissements en produits "High Yield" impliquent une augmentation du risque car, outre les risques communs à tous les investissements en produits "fixed income", ces produits "High-Yield" sont soumis à des fluctuations supplémentaires liées à la qualité de crédit des émetteurs et du supplément de rendement que le marché exige pour la rémunérer. Ce supplément de rendement exigé n'est pas stable dans le temps mais fluctue au gré du cycle économique mondial. La valeur nette d'inventaire des compartiments investissant en produits "High Yield" pourra en conséquence être plus volatile que celle de compartiments "fixed income" traditionnels.

Les risques liés aux pays émergents sont de nature politique (e.a. instabilité et volatilité de l'environnement et de la situation politique), économique (e.a. taux d'inflation élevé, risques liés à des investissements dans des sociétés récemment privatisées et de dépréciation de monnaies, manque de développement des marchés financiers), juridique (insécurité juridique et difficulté, en général, à se voir reconnaître et / ou sanctionner des droits), et fiscal (dans certains Etats, les charges fiscales peuvent être très lourdes et il n'existe aucune garantie d'interprétation uniforme et cohérente des textes légaux; les autorités locales sont souvent investies d'un pouvoir discrétionnaire de créer de nouvelles taxes, parfois avec effet rétroactif).

Il existe également des risques de pertes dus à l'insuffisance de systèmes adéquats pour le transfert, l'évaluation, la compensation, la comptabilisation, la procédure d'enregistrement des valeurs mobilières, la garde des valeurs mobilières et la liquidation des opérations, risques qui ne sont pas aussi fréquents sur la plupart des marchés de l'Europe Occidentale, de l'Amérique du Nord (USA et Canada) ou d'autres marchés développés.

Certains marchés obligataires et certains marchés des dérivés étant des marchés de gré à gré, la liquidité des titres peut être affectée par des crises systémiques ou de liquidités. Il en résulte une volatilité et une illiquidité accrue des investissements.

Les produits structurés sont des produits synthétiques. De tels produits peuvent également intégrer des instruments dérivés et/ou d'autres techniques d'investissement et instruments. De ce fait, il convient de tenir compte non seulement des risques inhérents aux valeurs mobilières, mais également des risques inhérents aux instruments dérivés et aux autres techniques d'investissement et instruments. En règle générale, les investisseurs sont exposés aux risques des marchés ou instruments de base sous-jacents, ainsi qu'au risque 'émetteur' du produit structuré et au risque du/des sous-jacent(s). En fonction de leur composition, ils peuvent être plus volatils et donc renfermer davantage de risques que les placements directs et présentent en outre un risque de perte de rendement ou même de perte totale du capital investi en raison de l'évolution des prix du marché ou de l'instrument de base sous-jacent.

Risques liés au recours à des instruments dérivés et à d'autres techniques d'investissement particulières et instruments financiers

Un recours prudent à des instruments dérivés, tels que des options, futurs, swaps, CDS, etc. sans que cette liste ne soit exhaustive, ainsi qu'à d'autres techniques d'investissement particulières et instruments financiers est certes source d'avantages, mais implique également des risques qui se distinguent de ceux liés aux formes de placement traditionnelles et qui, dans certains cas, peuvent même être supérieurs. Ci-après sont décrits de manière générale les facteurs de risque et aspects importants qui concernent le recours à des instruments dérivés ainsi qu'à d'autres techniques d'investissement particulières et instruments financiers et dont l'investisseur doit prendre connaissance avant tout investissement dans un compartiment.

Risques du marché: de caractère général, ces risques sont liés à toutes les formes de placement; dès lors, l'évolution de la valeur d'un instrument financier spécifique peut dans certains cas aller à l'encontre des intérêts d'un compartiment.

Contrôle et surveillance: les instruments dérivés ainsi que les autres techniques d'investissement particulières et instruments financiers sont des produits spéciaux qui requièrent des techniques d'investissement et des analyses de risque différentes de celles des actions et obligations. L'utilisation d'un instrument financier dérivé présuppose non seulement la connaissance de l'instrument sous-jacent, mais également la connaissance de l'instrument dérivé proprement dit, sans que l'évolution de la valeur de ce dernier ne puisse pour autant être surveillée dans toutes les conditions de marché possibles. L'utilisation et la complexité de tels produits impliquent notamment que des mécanismes de contrôle adéquats soient maintenus pour la surveillance des opérations conclues, que les risques encourus par un compartiment au regard de ces produits et que les évolutions du cours, du taux d'intérêt ou de change concerné puissent être évalués.

Risques de liquidité: il existe des risques de liquidité lorsqu'un titre particulier est difficile à acheter ou à vendre. Si des opérations présentent un volume important ou si des marchés sont partiellement illiquides (notamment dans le cas de nombreux instruments négociés à titre individuel), exécuter une opération ou dénouer une position à un cours avantageux peut s'avérer impossible dans certaines circonstances.

Risques de contrepartie: avec les instruments dérivés négociés de gré à gré, l'investisseur court le risque que la contrepartie à une transaction ne soit pas en mesure d'acquitter ses engagements et/ou qu'un contrat soit annulé, par exemple en cas de faillite, d'illégalité a posteriori ou de modification des prescriptions légales en matière de fiscalité ou de présentation des comptes par rapport à celles en vigueur au moment de la conclusion du contrat lié à des instruments dérivés négociés de gré à gré.

Autres risques: parmi les autres risques inhérents à l'utilisation d'instruments dérivés ainsi que d'autres techniques d'investissement particulières et instruments financiers, il convient de citer entre autres le risque d'évaluation divergente de produits financiers, qui résulte de l'application de méthodes d'évaluation agréées différentes et de l'absence de corrélation absolue (risques de modèle) entre les produits dérivés et les valeurs mobilières, taux d'intérêt, cours de change et indices sous-jacents. De nombreux instruments dérivés, et particulièrement les instruments dérivés de gré à gré, sont complexes et souvent évalués de manière subjective. Des évaluations imprécises peuvent avoir pour conséquence des règlements en espèces d'un montant plus élevé à la contrepartie ou une perte de valeur d'un compartiment. Les instruments dérivés ne répercutent pas toujours intégralement ou même dans une large mesure l'évolution des valeurs mobilières, des taux d'intérêt, des cours de change ou des indices sur lesquels ils sont censés s'aligner. De ce fait, le recours à des instruments dérivés ainsi qu'à d'autres techniques d'investissement particulières et instruments financiers par un compartiment n'est pas forcément un moyen efficace d'atteindre l'objectif d'investissement d'un compartiment et peut même s'avérer contre-productif.

Risques de taux: le risque de taux est le risque de variation des taux d'intérêt qui a un impact sur les marchés obligataires. A titre d'exemple, le prix d'une obligation tend à évoluer dans le sens inverse des taux d'intérêt. En cas de hausse des taux, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Risques liés aux investissements dans des obligations convertibles ::Le compartiment peut investir dans des obligations convertibles qui connaissent les évolutions et aléas des marchés en étant soumis particulièrement aux influences du cours de l'action sous-jacente, du niveau général des taux d'intérêts, du risque de crédit de l'émetteur, du niveau des devises (que ce soit celui de la devise d'émission, ou celle de l'action sous-jacente), de la volatilité de l'option de conversion. L'importance de ces différents risques peut varier au cours du temps.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés :

Fonds tous souscripteurs, destiné plus particulièrement à CNP et ses filiales.

L'attention des souscripteurs est attirée sur les investisseurs non autorisés mentionnés dans les caractéristiques générales.

Profil type de l'investisseur :

Le FCP s'adresse à une clientèle qui souhaite bénéficier de la performance positive ou négative des obligations américaines et bénéficier d'une couverture des risques de taux et de change.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de placement de 3 ans.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul fonds.

Durée de placement recommandée : supérieure à 3 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Distribution.

► **Fréquence de distribution :**

La société de gestion peut décider, au cours de l'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

► **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en Euro.
Les parts sont émises en dix-millièmes de parts.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

- Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour (J) de bourse ouvré à Paris jusqu'à **9 heures** (heure de Paris), à l'exception des jours fériés légaux en France, des jours fériés légaux au Luxembourg et des jours fériés légaux des principaux pays hôtes des investissements du Fonds (c'est-à-dire les Etats-Unis)*, auprès de :

CACEIS BANK France
1-3, place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13

et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée de J, calculée et publiée en J+1 ouvré sur les cours de bourse du jour (J).

*Dans le cas des jours fériés légaux en France, des jours fériés légaux au Luxembourg et des jours fériés légaux des principaux pays hôtes des investissements du Fonds (c'est-à-dire les Etats-Unis), les demandes de souscription et de rachat sont reçues le jour ouvré suivant.

Les souscriptions et les rachats peuvent être exprimés soit en montant soit en nombre de parts.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux-dits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank France. En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.

Le paiement des parts souscrites doit parvenir à CACEIS Bank France pour le compte du Fonds au plus tard dans un délai de quatre jours ouvrés suivant le jour (J). Le paiement des parts rachetées est effectué au plus tard quatre jours ouvrés suivant le jour (J).

- Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext), des jours fériés légaux en France, des jours fériés légaux au Luxembourg et des jours fériés légaux des principaux pays hôtes des investissements du Fonds (c'est-à-dire les Etats-Unis).

Aucune valeur liquidative ne sera calculée et publiée lors des jours de fermeture des principaux pays hôtes des investissements du Fonds et où 50% ou plus des placements du Fonds ne peuvent pas être évalués de manière adéquate.

Les porteurs peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant le Fonds auprès de la société de gestion. À ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

- Devise de libellé des parts : Euro.

Valeur liquidative d'origine : 10 000 Euros.

Montant minimum de souscription initiale* : 1 part.

* Droit d'entrée inclus

Montant minimum des souscriptions ultérieures : pas de minimum.

- Lieu et mode de publication de la valeur liquidative :

UNION BANCAIRE GESTION INSTITUTIONNELLE (France) SAS
127 avenue des Champs Elysées
75008 Paris

La valeur liquidative est tenue disponible par Union Bancaire Gestion Institutionnelle (France). Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande.

► **Frais et Commissions**

De UBI - CORPORATE US DOLLAR BOND - BH (Fonds Nourricier) :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative × nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise au Fonds	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Néant	5% maximum
Commission de rachat acquise au Fonds	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds.

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème
Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0,05 % TTC* maximum
Commissions de mouvement	Néant	Néant
Commission de surperformance	Néant	Néant

* TTC = toutes taxes incluses (ces frais sont directement imputés au compte de résultat du Fonds)

Du Fonds Maître :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds Maître servent à compenser les frais supportés par le Fonds Maître pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<i>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
<i>Commission de souscription non acquise au Fonds</i>	<i>valeur liquidative × nombre de parts</i>	<i>5% TTC maximum*</i>
<i>Commission de souscription acquise au Fonds</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de rachat non acquise au Fonds</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de rachat acquise au Fonds</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>

**Les commissions de souscription du fonds maître ne s'appliquent pas au FCP Nourricier UBI - CORPORATE US DOLLAR BOND*

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds Maître, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

<i>Frais facturés au Fonds</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
<i>Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats)</i>	<i>Actif net</i>	<i>0,35% TTC* maximum</i>
<i>Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire</i>	<i>Prélèvement sur chaque transaction</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de surperformance</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>

** TTC = toutes taxes incluses (ces frais sont directement imputés au compte de résultat du Fonds)*

Rémunération des acquisitions et cessions temporaires de titres du Fonds Maître :

La rémunération du prêt-emprunt de titres est sujette à variation selon les conditions de marché.

La rémunération de cette opération est au bénéfice exclusif du Fonds.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement auprès de :

UNION BANCAIRE GESTION INSTITUTIONNELLE (France) SAS
 127 avenue des Champs Elysées
 75008 Paris
 01.75.77.80.80
 E-mail : communication@ubgi.fr

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de :

CACEIS BANK France
1-3, place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet www.ubgi.fr d'UNION BANCAIRE GESTION INSTITUTIONNELLE (France).

V. Règles d'investissement

Le FCP respecte les règles d'investissement et ratios réglementaires du Code Monétaire et Financier (partie réglementaire) applicables aux OPCVM.

Le Fonds étant nourricier du Fonds Maître : action ID (USD) du compartiment UBAM - CORPORATE US DOLLAR BOND de la SICAV de droit luxembourgeois UBAM, il peut en conséquence :

- employer au minimum 85% et jusqu'à 100% de son actif en actions de cet OPCVM ;
- détenir jusqu'à 100% des parts émises par celui-ci ;
- investir à titre accessoire en liquidités dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux ;
- investir jusqu'à 15% de son actif dans des contrats financiers, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de la valeur en risque (VaR) absolue.

Le niveau de levier indicatif, calculé selon la méthode de conversion des contrats financiers en valeur de marché de la position équivalente sur l'actif sous-jacent, sera de 200%.

La VaR est calculée avec un intervalle de confiance à 99% et à un horizon de 1 mois.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

A – Méthode d'évaluation

Les titres détenus dans le portefeuille du FCP Nourricier sont évalués à la dernière valeur liquidative du Fonds maître.

Les instruments financiers à terme ferme négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de compensation.

Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de clôture.

Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :

Les options sont valorisées avec des prix contribués ou transmis par la société de gestion.

Les changes à terme ou swap de devises sont évalués avec les cours de la devise forward sur la base des courbes de taux de chaque devise du contrat appliqués sur le cours de la devise spot.

Les changes à terme d'une durée de vie inférieure à trois mois sont évalués par amortissement du report / dépôt jusqu'à l'échéance.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont Fininfo, Reuters, et Bloomberg.
La source des cours de devises retenue est BCE.

RÈGLEMENT DU FCP UBI – CORPORATE US DOLLAR BOND - BH

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées dans le Règlement Général de l'AMF (mutation du Fonds).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le Fonds a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du Fonds.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le Fonds est un Fonds nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire du Fonds Maître.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Fond est un Fonds nourricier, le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes du Fonds Maître.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.